

Contrat de cession de droits d'auteur

Entre les soussignés:

1° - M. Germain Kpakou, Société YLLW, ci-après « le cédant », (Mettre les coordonnées pour les deux protagonistes)

d'une part,

et

2° - La ville d'Angers, ci-après « le cessionnaire », représenté par son Maire
Cristophe BECHU

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le cédant déclare détenir la marque « Austin Week » et le logo « AW ! », ci-après « l'œuvre », et être le seul et unique titulaire des droits de propriété. Il garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Article 2 : IDENTIFICATION DES DROITS CEDES

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre, et notamment les droits :

de la reproduire

et/ou de la représenter

et/ou de l'utiliser et la diffuser

et/ou de l'incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer.

De son côté, **le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.**

Article 3 : DUREE DE L'EXPLOITATION

Le présent contrat est conclu pour une durée illimitée.

Article 4 : Exclusivité

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif.

Article 5 : DROITS DU CESSIONNAIRE.

En vertu de la présente cession, le cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés à l'œuvre. Il pourra les aliéner, en concéder des licences et poursuivre tout contrefacteur, même pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

Article 6 : REMUNERATION.

La présente cession a lieu à titre entièrement gratuit.

Article 7 : OBLIGATIONS DU CEDANT.

Le cédant s'interdit d'exploiter les droits patrimoniaux sur l'œuvre ainsi cédés, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon ou une imitation.

Article 8 : GARANTIE.

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat. Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Article 9 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne serait résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal civil d'Angers.

Fait à Angers,

Le ...,

En ... exemplaires.